

Gouvernement du Québec

Décret 194-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de céder la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc. à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. et l'autorisation à la Régie de céder une convention de versement de redevances à Motus Technologies inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 97-97 du 29 janvier 1997, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été autorisée à céder et transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski à Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., entreprise formée par la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société Financière d'Innovation inc., maintenant Capital Technologies CDPQ inc., afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Carte Santé inc. a été assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut se retirer de Motus Technologies inc. et, de ce fait, veut céder à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec veut également céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc., et ce, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à procéder aux cessions susdites et de soustraire Motus Technologies inc. aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à la Société Innovatech Québec et

Chaudière-Appalaches ainsi qu'à Capital Technologies CDPQ inc. la totalité des actions qu'elle détient dans Motus Technologies inc.;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à céder à Motus Technologies inc. la Convention de versement de redevances intervenue le 26 mars 1997 entre elle et Carte Santé inc., maintenant Motus Technologies inc.;

QUE Motus Technologies inc. ne soit plus assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

LE TOUT, conformément à la proposition signée le 13 décembre 2002 jointe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40109

Gouvernement du Québec

Décret 195-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, onze membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2001 du 14 février 2001, madame Claudette Carbonneau a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat venant à échéance le 13 février 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QU'en application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

— madame Rollande Barabé Cloutier, membre du Service d'évaluation et de développement des compétences, École nationale d'administration publique, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes ;

QU'en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article :

— monsieur Louis Roy, premier vice-président du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Claudette Carbonneau, soit jusqu'au 13 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40110

Gouvernement du Québec

Décret 196-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 27 avril 1959 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :